



FR

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC")**
Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 32 rév.
Original: anglais
19 novembre 2019

**RAPPORT SOMMAIRE
du 15 novembre 2019**

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour : examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président a ouvert la séance à 9h10 en résumant la discussion du quatrième jour.
2. Certaines délégations ont demandé des éclaircissements sur le résumé présenté par le Président concernant la question de savoir si la Commission était parvenue à un consensus sur la reformulation du paragraphe 5 de l'article VIII en tant que disposition d'exclusion (*opt out*) plutôt que d'inclusion (*opt in*). Le Président a noté qu'étant donné que plusieurs opinions avaient été exprimées au sujet du paragraphe 5 de l'article VIII, cette question restait en suspens pour examen ultérieur.

Article premier

3. Le Président a ouvert les débats sur les définitions de "marchand" à l'article I(2)(c), et de "stock" à l'article I(2)(j).
4. L'article I(2)(c) et l'article I(2)(j) ont été adoptés sans modification.

Article XV

5. Le Président a ouvert les débats sur l'Article XV. Le Rapporteur a expliqué l'historique et la raison d'être de l'Article XV.
6. L'article XV a été adopté sans modification.

Article XVI

7. Le Président a ouvert les débats sur l'article XVI. Le Rapporteur a expliqué l'historique et la raison d'être de l'article XVI.

8. Un observateur du Registre international du Protocole aéronautique a fait un certain nombre de suggestions d'ordre juridique et technique concernant le futur registre international à établir en vertu du Protocole MAC. En ce qui concerne les points d'entrée désignés, cet observateur a noté que le Registre MAC aurait un bassin d'utilisateurs plus large et plus diversifié que le Registre aéronautique, et que les points d'entrée désignés pourraient jouer un rôle important dans ce nouveau contexte. Afin d'aider ces utilisateurs, il a suggéré que les points d'entrée désignés pourraient servir d'intermédiaires locaux pour faciliter l'accès au registre international. L'observateur a noté que le Protocole devrait soutenir le bon fonctionnement des points d'entrée désignés en permettant à l'Autorité de surveillance d'établir des normes dans le règlement du Registre international visant à garantir que les points d'entrée désignés respectent certaines normes de sécurité, normes techniques et mécanismes de plaintes. L'observateur a noté que le projet de Protocole n'identifiait pas de facteur de rattachement en ce qui concerne les points d'entrée désignés. Il a noté que la question devrait être clarifiée et a proposé l'établissement du débiteur comme facteur de rattachement possible.

9. Plusieurs délégations ont noté que les points d'entrée désignés constituaient un mécanisme utile permettant aux Etats contractants de faciliter l'accès au registre aux parties prenantes nationales. Une délégation a noté que la disposition devrait rester une déclaration facultative et que les Etats contractants ne devraient pas être tenus de désigner obligatoirement un point d'entrée.

10. Un observateur a noté que des registres nationaux des garanties pourraient être établis en tant que points d'entrée désignés dans les Etats contractants.

Facteur de rattachement

11. Une délégation a noté qu'il importait d'établir un facteur de rattachement défini pour les points d'entrée désignés. La délégation a suggéré que le facteur de rattachement pourrait être le lieu principal des affaires du débiteur. Une autre délégation a noté les difficultés liées à l'utilisation de l'établissement du débiteur comme facteur de rattachement.

12. Une délégation a noté qu'il ne serait pas toujours possible de supposer que l'établissement principal d'un débiteur pourrait être déterminé en se référant aux inscriptions qu'il a effectuées, du fait que les déclarants pourraient inscrire des adresses différentes de celle de leur établissement principal. En ce qui concerne la question de savoir si le facteur de rattachement devrait être établi dans le projet de Protocole, la délégation a noté la nécessité d'une certaine souplesse et a suggéré que la question pourrait être traitée dans le règlement plutôt que dans le texte du projet de Protocole. La délégation a conclu que l'établissement du débiteur ne serait pas toujours le facteur de rattachement le plus approprié et que, dans certaines situations, le lieu d'immatriculation du débiteur pourrait être un facteur de rattachement préférable, étant donné sa clarté et sa prévisibilité.

13. Une délégation a noté qu'il ne serait pas nécessaire d'établir un facteur de rattachement si l'utilisation des points d'entrée par les déclarants devait être seulement facultative et non obligatoire.

14. Aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si le Protocole devrait prévoir un facteur de rattachement en ce qui concerne les points d'entrée désignés. Il n'y a pas eu non plus de consensus sur quel devrait être un tel facteur de rattachement. Le débat est resté ouvert pour discussion ultérieure.

Désignation obligatoire de l'utilisation d'un point d'entrée

15. Plusieurs délégations ont noté que la désignation de l'utilisation d'un point d'entrée devrait être facultative. D'autres délégations ont suggéré que les Etats contractants devraient pouvoir décider si la désignation de l'utilisation d'un point d'entrée devrait être obligatoire ou facultative.

16. Le Rapporteur a identifié la portion de l'article XVI qui pourrait nécessiter une modification. Le Président a précisé que le libellé actuel de l'article XVI permettait aux Etats contractants de désigner l'utilisation des points d'entrée comme étant facultative et permettait également à l'Autorité de surveillance de définir des critères pour ces points d'entrée dans le règlement prévu à l'article XV.

17. Aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de savoir si le Protocole devrait autoriser les Etats contractants à désigner l'utilisation de points d'entrée de manière obligatoire ou facultative.

Invalidation

18. Plusieurs délégations ont suggéré que la non-utilisation d'un point d'entrée désigné ou l'utilisation erronée d'un point d'entrée désigné ne devrait pas invalider les inscriptions faites dans le registre international. Une délégation a déclaré que ce principe ne semblait pas nécessiter de modifications au texte et qu'il suffirait d'indiquer l'absence d'invalidité dans le Commentaire officiel.

19. Une autre délégation a toutefois suggéré que la question soit clarifiée dans le texte du projet de Protocole. La délégation a ajouté qu'alors que les Etats contractants pourraient établir les répercussions internes lorsque les parties ne se conforment pas à un point d'entrée désigné, il était essentiel, au niveau international, de préserver la validité des inscriptions faites dans le registre international. La clarté devait être atteinte pour assurer la protection de l'inscription internationale.

20. A supposer que le texte de l'article XVI n'invaliderait pas les inscriptions au registre international qui ne seraient pas conformes à un point d'entrée désigné, le Secrétaire général s'est demandé quel serait le résultat si un Etat adoptait une loi interne invalidant une telle inscription. Il a été suggéré de compléter les dispositions de l'article XVI pour tenir compte de cette situation, étant donné que le résultat pourrait différer selon les législations nationales alors qu'il était nécessaire d'assurer une cohérence générale sur une question aussi importante. Ce risque pourrait être écarté en incluant une mention expresse dans le Protocole.

21. Un observateur a suggéré que dans le cas où un Etat contractant établirait un point d'entrée désigné, le registre international pourrait communiquer avec le point d'entrée pour assurer que toutes les inscriptions pertinentes ont été effectuées par la voie appropriée, ce qui rendrait sans objet la question de la nullité d'inscriptions non conformes à un point d'entrée désigné. Plusieurs délégations ont noté les difficultés que le registre international fournisse des informations aux registres nationaux désignés comme points d'entrée et ont estimé que cette option n'était pas viable.

22. L'observateur du Registre international du Protocole aéronautique a noté que le règlement du Registre aéronautique traitait de la question des inscriptions non conformes au système des points d'entrée désignés. Il a expliqué que de telles inscriptions pouvaient être considérées comme nulles dans certaines circonstances. Il a suggéré que la question soit tranchée avant de mettre en place le registre, car le conservateur devrait programmer le registre en fonction de la règle convenue.

23. La Commission est convenue que le défaut d'inscription au registre international par le point d'entrée désigné pertinent ne devrait pas invalider l'inscription.

Les normes

24. L'observateur du Registre international du Protocole aéronautique a suggéré que l'Autorité de surveillance devrait établir des normes pour les points d'entrée désignés en ce qui concerne des questions telles que le règlement des différends, les normes de sécurité, les normes techniques et opérationnelles et le traitement des plaintes.

25. Une délégation a noté qu'en vertu du Protocole aéronautique, il avait été établi un point d'entrée désigné qui émet un code d'autorisation afin de traiter les inscriptions. La délégation a noté

que des procédures similaires pour les points d'entrée désignés en vertu du futur registre du Protocole MAC pourraient être établies dans le règlement adopté par l'Autorité de surveillance.

26. Une délégation a noté que le texte du projet de Protocole n'exigeait pas que les points d'entrée désignés soient automatiques et électroniques, ce qui pourrait entraîner des frais très élevés et des processus manuels lourds. Un observateur a suggéré que l'on conserve une certaine souplesse en la matière. Une autre délégation a noté que les registres manuels sur support papier n'étaient pas attrayants et encourageraient davantage de déclarants à inscrire directement dans le registre international. La délégation a suggéré de décourager la mise en place de points d'entrée nationaux qui se contenteraient de percevoir des droits pour transmettre les inscriptions au registre international. Une autre délégation a appuyé cette intervention.

27. Après discussion, le Président a conclu qu'il y avait consensus sur le fait que l'Autorité de surveillance devrait avoir le pouvoir d'adopter un règlement énonçant des critères pour l'établissement et le fonctionnement des points d'entrée désignés.

Emplacement des points d'entrée désignés

28. Plusieurs délégations ont suggéré que le Protocole MAC devrait permettre qu'un point d'entrée désigné soit situé dans un autre pays. L'observateur du Registre international aéronautique a noté qu'à la différence du Protocole aéronautique qui exigeait que le point d'entrée désigné se trouve sur le territoire de l'Etat l'ayant désigné, le Protocole MAC pourrait permettre une certaine souplesse en la matière. L'observateur a noté que l'emplacement d'un point d'entrée désigné dans un pays étranger n'affecterait pas la question du facteur de rattachement parce que les déclarants devraient déterminer s'ils doivent ou non utiliser un point d'entrée désigné en fonction de leur propre situation, et non selon l'emplacement du point d'entrée désigné lui-même.

29. Une délégation a demandé des éclaircissements sur la manière dont les points d'entrée désignés fonctionnent dans le cadre du Registre du Protocole aéronautique. Un observateur du Registre international aéronautique a confirmé que les premières versions du Règlement du registre aéronautique prévoyaient deux types de points d'entrée désignés : i) les points d'entrée permettant aux déclarants d'effectuer l'inscription et ii) les points d'entrée directs transmettant les données au registre international. Il a indiqué qu'un seul point d'entrée direct avait été établi à ce jour et qu'il imposait des frais importants pour le traitement des transactions. Il a noté que le point d'entrée direct avait par la suite été modifié pour devenir un point d'entrée d'autorisation. L'observateur a noté que le registre MAC pourrait être différent et devrait envisager des points d'entrée directs. L'observateur a conclu en exhortant les délégations à conserver le maximum de souplesse dans le projet de Protocole à cet égard. Plusieurs délégations ont convenu de la nécessité d'assouplir le libellé de cette disposition.

30. Une délégation a recommandé de reporter la décision relative à l'article XVI et au règlement du registre. Une autre délégation a appuyé cette proposition.

31. Le Président a résumé la discussion. Il a noté qu'un grand nombre des questions soulevées pourraient être traitées par l'Autorité de surveillance lors de l'adoption du règlement en vertu de l'article XV. Le Président a reporté l'examen de l'article XVI.

32. Le Président a levé la séance à 12h30.

QUATRIEME SEANCE DE LA CONFERENCE

Point No. 7 de l'ordre du jour: examen par la Conférence du rapport du Comité de vérification des pouvoirs

33. Le Président a invité le Président du Comité de vérification des pouvoirs à présenter le deuxième rapport préliminaire du Comité de vérification des pouvoirs.

34. Le Président du Comité de vérification des pouvoirs a noté qu'au 15 novembre à 13h20, 41 Etats, une organisation régionale d'intégration économique, trois organisations intergouvernementales, quatre organisations internationales non gouvernementales et un conseiller technique s'étaient inscrits à la Conférence. Des lettres de créance officielles avaient été présentées par 33 Etats, une organisation régionale d'intégration économique, trois organisations intergouvernementales, quatre organisations internationales non gouvernementales et un conseiller technique. En outre, sept Etats avaient présenté des pleins pouvoirs pour signer l'instrument juridique international devant être adopté par la Conférence.

35. Le Président a remercié le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et a encouragé les autres Etats qui n'avaient pas encore présenté leurs lettres de créance en bonne et due forme à le faire dès que possible.

36. Le Président a remercié le Président du Comité de vérification des pouvoirs et la Conférence a entériné la recommandation du Comité tendant à ce que, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, toutes les délégations inscrites soient autorisées à participer à la Conférence en attendant que leurs pouvoirs soient reçus en bonne et due forme. La Conférence a également encouragé les Etats qui n'avaient pas encore présenté leurs lettres de créance en bonne et due forme à le faire dès que possible.

37. Le Président a donné la parole aux délégués pour des déclarations générales. Une délégation a marqué son vif intérêt pour le Protocole MAC et s'est déclarée convaincue que son adoption permettrait d'accroître les possibilités de financement dans les secteurs minier, agricole et de la construction. La délégation a exprimé son soutien aux codes SH supplémentaires proposés pour inclusion dans le projet de Protocole MAC tel qu'indiqué dans le document DCME-MAC - Doc. 6, et a noté que leur inclusion augmenterait les avantages économiques du projet de Protocole.

38. Le Président a levé la séance de la Conférence à 14h.

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour : examen du projet de Protocole (suite)

39. Le Président a ouvert la séance à 14h03.

Article XVII

40. Le Président a ouvert les débats sur l'article XVII. Le Rapporteur a expliqué l'historique et la raison d'être de l'article XVII.

41. L'observateur du Registre international du Protocole aéronautique a indiqué que cette disposition était adéquate aux fins du projet de Protocole.

42. La Commission a adopté l'article XVII sans modification.

Article XVIII

43. Le Président a ouvert les débats sur l'article XVIII. Le Rapporteur a expliqué l'historique et la raison d'être de l'article XVIII, notant que la disposition correspondante dans le Protocole

aéronautique avait soulevé certaines difficultés en ce qui concerne les limitations fixées quant à qui pouvait demander la mainlevée d'une garantie internationale inscrite.

44. L'observateur du Registre international du Protocole aéronautique a suggéré que le paragraphe 2 de l'article XVIII du projet de Protocole devrait être amendé afin d'élargir le nombre des parties en droit de demander la mainlevée d'une inscription. Il a noté que plusieurs procédures avaient été intentées contre le Conservateur au sujet de la mainlevée dans des circonstances où le créancier et le débiteur n'existaient plus. L'observateur a indiqué que les résumés des affaires concernant le Registre international étaient disponibles sur le site Internet du Projet académique de la Convention du Cap. Une délégation a suggéré que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

45. Le Président a noté qu'afin de régler la question soulevée par le Rapporteur et l'observateur du Registre international du Protocole aéronautique, une disposition pourrait être ajoutée au projet de Protocole prévoyant que toute personne lésée ou ayant un intérêt, peut demander la mainlevée. Une délégation a exprimé son accord avec l'objectif de la proposition du Président. Une autre délégation a noté qu'il lui fallait plus de temps pour examiner la question.

46. La Commission est convenue que le Protocole MAC devrait modifier l'article 25 de la Convention du Cap, tel qu'applicable au Protocole MAC, de telle sorte que des personnes autres que le débiteur puissent obtenir mainlevée des inscriptions. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.

47. Le Président a noté que le paragraphe 3 de l'article XVIII, contenait une disposition entre crochets se référant à la capacité du Dépositaire de recouvrer les coûts liés à l'exercice de ses fonctions en vertu du Protocole.

48. Une délégation a noté que la disposition entre crochets du paragraphe 3 de l'article XVIII s'écartait des Protocoles précédents. Tout en notant que le travail du Dépositaire n'était normalement pas rémunéré, la délégation a reconnu que le Protocole MAC imposait au Dépositaire des obligations qui allaient au-delà des fonctions normales de dépositaire en vertu de la plupart des traités internationaux, notamment du fait de l'utilisation par le Protocole du système des codes SH. La délégation a noté qu'au lieu de supprimer entièrement cette disposition du paragraphe 3 de l'article XVIII, il faudrait la limiter aux fonctions du dépositaire qui concernent directement l'Autorité de surveillance et le Registre.

49. Plusieurs délégations sont convenues que le projet de Protocole créait plusieurs nouvelles obligations pour le Dépositaire. A ce titre, il était raisonnable que le Dépositaire recouvre les coûts correspondants des tarifs appliqués par le Registre. Une délégation a noté qu'il devrait y avoir un processus de suivi pour faire en sorte que le droit du Dépositaire au recouvrement des coûts n'augmente pas de manière déraisonnable les tarifs du Registre.

50. Une délégation a proposé que le nouveau libellé de la disposition finale du paragraphe 3 de l'article XVIII pourrait se lire comme suit : "... et les coûts raisonnables du Dépositaire liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs et à l'exécution des obligations visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XXXIV du présent Protocole". La délégation a noté que ce libellé couvrait les relations entre le Dépositaire, le Registre et l'Autorité de surveillance et, de cette façon, couvrait seulement les coûts que le Dépositaire devrait supporter en tant que Dépositaire du Protocole MAC. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition, notant toutefois qu'il était important de finaliser l'article XXXIV avant de prendre une décision finale.

51. Un observateur du Registre international du Protocole aéronautique a rappelé qu'il pourrait y avoir une relation très active entre le Registre et le Dépositaire. A titre d'exemple, l'observateur a expliqué que les déclarations en vertu de l'article 39 de la Convention du Cap devaient être transmises

au Registre par le Dépositaire afin de garantir que les droits qui jouissent d'une priorité sans inscription soient inscrits sur le site Web du Registre pour chaque Etat qui a fait la déclaration pertinente.

52. Une délégation a noté qu'elle avait besoin de plus de temps pour examiner le libellé supplémentaire qu'il était proposé d'inclure au paragraphe 3.

53. Le Président a chargé le Secrétariat de préparer une note comprenant les tâches actuelles et décrivant les coûts supplémentaires associés au futur Protocole MAC que le Dépositaire devrait assumer pour remplir ses obligations envers le Registre et l'Autorité de surveillance.

54. En ce qui concerne le paragraphe 1, l'observateur du Registre international du Protocole aéronautique a noté que limiter le critère de consultation du Protocole au numéro de série du fabricant était inutilement restrictif et devrait être modifié pour offrir plus de souplesse. L'observateur a suggéré que cette souplesse pourrait être obtenue en ajoutant à la fin du paragraphe 1 de l'article XVIII les termes "et les informations supplémentaires requises par le Règlement". Une délégation a approuvé cette proposition, notant que le paragraphe 1 de l'article XIII ne concernait que le processus de consultation, tandis que les critères d'identification sont énoncés à l'article XVII. Les modifications proposées par l'observateur permettraient également au projet de Protocole d'être plus adaptable aux progrès technologiques futurs.

55. La même délégation a convenu que, bien que des termes supplémentaires pourraient être ajoutés au paragraphe 1 de l'article XVIII, dans la mesure où cela n'implique pas l'ajout d'une autre série de critères de consultation en vertu du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention.

56. Une autre délégation a également invité à la prudence dans l'examen des amendements au paragraphe 1 de l'article XVIII, notant qu'on ne savait pas si d'éventuelles technologies futures pourraient remplacer les numéros de série, ou bien simplement modifier leur forme. La délégation a reconnu la nécessité d'une certaine souplesse dans l'application du paragraphe 1 de l'article XVIII. Une autre délégation est convenue de la nécessité de la flexibilité dans le paragraphe 1 de l'article XVIII afin d'assurer la cohérence avec les autres Protocoles de la Convention du Cap.

57. Une délégation a souligné que le principal critère de consultation devrait rester le numéro de série du fabricant, étant donné qu'il s'agissait de la condition requise pour l'inscription. La délégation a noté que des outils de consultation supplémentaires pourraient filtrer et affiner davantage la recherche mais ne devraient pas remplacer le numéro de série du fabricant comme critère de recherche principal, notant que le "numéro de série du fabricant" n'était pas défini dans le projet de Protocole, et devrait être défini par le règlement. Une autre délégation a confirmé que les informations supplémentaires pour la consultation ne serviraient qu'à affiner la recherche.

58. Le Président a conclu qu'il n'y avait pas de consensus sur le paragraphe 1 de l'article XVIII et a noté que la Commission y reviendrait ultérieurement.

Point No. 10 de l'ordre du jour : examen par la Conférence du rapport du Comité des dispositions finales

59. Les coprésidents du Comité des dispositions finales, un représentant de l'Afrique du Sud et un représentant du Royaume-Uni, ont présenté le rapport préliminaire du Comité des dispositions finales figurant dans DCME-MAC - Doc. 17.

60. Le Président a félicité le Comité des dispositions finales pour son travail et a remercié toutes les délégations qui avaient pris part à ses travaux. Le Président a ouvert les débats sur le rapport.

61. Plusieurs délégations ont remercié les coprésidents et toutes les délégations qui ont pris part aux travaux du Comité des dispositions finales, notant que ces travaux avaient abouti à l'élaboration d'une solution sur les amendements que tous les Etats étaient disposés à accepter. De nombreuses délégations ont exprimé leur soutien aux principes des propositions faites dans DCME-MAC - Doc. 17, notant qu'elles établissaient un juste équilibre entre des objectifs de certitude commerciale et la faculté laissée aux Etats de conserver le contrôle de leurs obligations en vertu du traité. Plusieurs délégations ont noté la nécessité de soumettre les objectifs politiques du DCME-MAC - Doc. 17 au Comité de rédaction avant qu'ils ne puissent être examinés en détail.

62. La question a été renvoyée au Comité de rédaction qui a été invité à préparer un projet de mécanisme d'amendement du projet de Protocole sur la base des objectifs politiques définis par le Comité des dispositions finales dans DCME-MAC - Doc. 17.

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

63. Le Président a invité les coprésidents du Comité de rédaction, un représentant de la France et un représentant des Etats-Unis d'Amérique, à présenter DCME-MAC - Doc. 19.

64. Les coprésidents du Comité de rédaction ont exprimé leur gratitude à tous ceux qui avaient participé à ses réunions, notant que le Comité avait examiné les articles I à XII du Protocole, ainsi que l'article XXVII selon les instructions de la Commission. Les coprésidents ont noté que trois catégories de changements avaient été envisagées : i) des modifications techniques visant à améliorer la lisibilité et le style du Protocole ; ii) des modifications substantielles pour refléter les positions de principe exprimées par la Commission ; et iii) des questions que la Commission a demandé au Comité d'examiner, sur lesquelles elle ne s'était pas exprimée. Les coprésidents ont expliqué que le Comité de rédaction avait décidé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la définition de "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier". A cet égard, le Comité de rédaction était parvenu à la conclusion qu'en vue d'appliquer l'objectif de principe de permettre la constitution de garanties internationales à la fois avant et après le rattachement du matériel d'équipement au bien immobilier, il convenait d'apporter des modifications directement à l'article VII plutôt que dans la définition. Une approche semblable avait été adoptée pour la disposition apparaissant désormais comme paragraphe 3 de l'article II, où aucun amendement n'était non plus envisagé. De même, le Comité ne suggérait pas non plus de modifier l'article VI et la Variante C de l'article VII, notant que, dans les deux cas, le long texte actuel était suffisant pour répondre aux préoccupations exprimées par la Commission. Un autre cas similaire a été relevé au paragraphe 1 de l'article X et au paragraphe 2 de l'article X où aucune modification n'a été jugée nécessaire pour refléter le fait qu'en l'absence d'une déclaration, le droit national s'applique, car il s'agissait d'une interprétation d'application générale dans le système de la Convention du Cap.

65. Le Président a donné la parole aux délégués pour commentaires sur le rapport intérimaire du Comité de rédaction tel qu'il figure dans DCME-MAC - Doc. 19.

66. Plusieurs délégations ont remercié les coprésidents du Comité de rédaction pour leur travail.

67. La Commission a adopté les changements à l'article I sans modification.

68. La Commission a adopté les changements à l'article II sans modification.

69. En ce qui concerne l'article VII, une délégation a noté qu'elle acceptait l'avis du Comité de rédaction selon lequel la Variante C de l'article VII répond aux préoccupations que cette délégation avait précédemment soulevées à la Commission, mais elle proposait néanmoins que ces préoccupations soient expressément mentionnées dans le rapport de la Commission et si possible aussi dans le Commentaire officiel.

70. Une délégation s'est inquiétée des modifications de formulation au paragraphe 1 de l'article VII visant à couvrir la création de garanties internationales à n'importe quel moment. La délégation a demandé si ce changement de formulation allait trop loin et causerait plus de confusion pour établir les cas où une garantie internationale pourrait exister. La délégation a demandé un réexamen de ce point et a fait quelques suggestions au Comité. Une autre délégation a partagé cette préoccupation. *Les coprésidents ont exprimé leur appréciation pour cette suggestion et ont noté que la question serait réexaminée par le Comité de rédaction.*

71. La Commission, notant que les débats sur le paragraphe 5 de l'article XIII devaient encore avoir lieu, est convenue de reporter la discussion sur l'article XIII à un moment ultérieur.

72. La Commission a adopté les changements à l'article X sans modification.

73. Un observateur du Groupe de travail MAC a noté que la nouvelle rédaction du paragraphe 2 de l'article XII contenait une disposition sur le fond qui n'avait pas encore été résolue par la Commission et qui concernait le recours à la situation du stock pour établir son inclusion dans le régime ou son exclusion, plutôt que la situation du marchand, comme l'avait recommandé le Comité d'experts gouvernementaux. L'observateur a marqué sa forte préférence pour une règle fondée sur la situation du débiteur plutôt que sur celle du stock.

74. Une délégation s'est déclarée préoccupée par la situation où un débiteur aurait initialement acquis un matériel d'équipement MAC non détenu en stock, et détiendrait ensuite le matériel usagé dans le cours normal de ses affaires. La délégation a suggéré que le Commentaire officiel pourrait clarifier qu'une telle situation ne devrait pas avoir pour effet de requalifier le matériel MAC comme stock aux fins de l'article XII.

75. Le Président a noté que la question soulevée par le Groupe de travail MAC n'avait pas encore été examinée et qu'une discussion sur le principe était nécessaire au sein de la Commission. Le Président a demandé à l'observateur du Groupe de travail MAC de fournir des précisions supplémentaires sur cette question.

76. L'observateur du Groupe de travail MAC a suggéré que le facteur de rattachement pour l'application de l'article XII devrait être l'établissement principal du marchand, car il serait facilement vérifiable et permettrait aux sociétés de se restructurer dans différents Etats afin d'assurer que l'article XII s'applique correctement à leurs activités.

77. Plusieurs délégations ont appuyé l'utilisation de l'établissement principal du marchand comme facteur de rattachement pour déterminer l'application de l'article XII. D'autres délégations se sont prononcées en faveur de l'utilisation du lieu du stock comme facteur de rattachement. Une délégation a noté que la Convention du Cap évitait généralement l'utilisation de la *lex rei sitae* pour déterminer son application et elle ne devrait donc pas être le facteur de rattachement en vertu de l'article XII par souci de cohérence.

78. Une autre délégation a fait observer que la raison d'être de l'article XII était de permettre aux Etats de préserver leurs propres systèmes de financement des stocks, qui étaient intrinsèquement liés aux entreprises opérant dans ces Etats. Il a été suggéré que, dans la grande majorité des cas, le lieu où se trouve le débiteur et où est situé son établissement principal correspond le plus souvent à l'emplacement du stock. Toutefois, dans de rares occasions, des marchands ayant leur établissement principal dans un Etat peuvent établir des activités dans d'autres Etats.

79. Plusieurs délégations ont reconnu les difficultés posées par cette question et ont recommandé de différer la décision sur l'article XII.

80. Ayant noté l'absence de consensus sur la question, le Président a reporté à un moment ultérieure une décision sur l'article XII.

81. Le Président a ouvert les débats sur le Rapport sommaire du 11 novembre 2019 DCME-MAC – Doc. 18.

82. DCME-MAC – Doc. 18 a été adopté sans modification.

83. Le Président a levé la séance à 17h04.